



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la Sécurité Civile et
de l'Ordre Public

Affaire suivie par : C. JOUANNEAU

Tél : 02-54-81-54-45 ou 46 – Fax : 02-54-81-
54-53

pref-defense-protection-civile@loir-et-
cher.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Lassay sur Croisne
2 route de Romorantin

41230 – LASSAY SUR CROISNE

Lettre recommandée avec AR

Blois, le **23 AOUT 2019**

Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse pour l'année 2018

Réf : Arrêté interministériel NOR : INTE1920338A du 16 juillet 2019 (paru au Journal Officiel du 9 août 2019)

Vous aviez appelé mon attention sur les dégâts occasionnés par la sécheresse sur des bâtiments de votre commune et demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 18 septembre 2018.

Je vous informe que la commission interministérielle chargée de statuer sur cette reconnaissance s'est réunie le 9 juillet 2019.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres compétents sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies, réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 91,82 % du territoire communal.

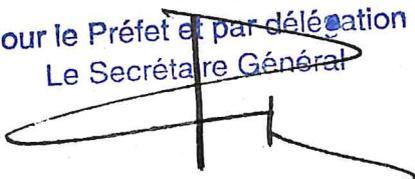
Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du **13 mai 2019**, détaillées dans les documents annexés au présent courrier (fiche de notification des motivations + extrait cartographique), le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel NOR : INTE1920338A du 16 juillet 2019, publié au Journal Officiel du 9 août 2019, **n'a pas retenu l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols** pour la période allant du 1er juillet 2018 au 18 septembre 2018 (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, votre commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la présente, pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le Tribunal Administratif - 28 rue de la bretonnerie - 45057 Orléans Cedex. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le Préfet,

Bien cordialement

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

2018	<p align="center">Fiche de notification des motivations</p> <p align="center">portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p> <p align="center">Commune : Lassay-sur-Croisne</p>
------	---

1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)

Du 01/07/2018 au 18/09/2018

2- Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel

La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/07/2018 au 18/09/2018

3- Mise en œuvre du critère géologique

(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait-gonflement d'argile est avérée	91.82%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

2 – Mise en œuvre du critère météorologique

(source : rapport Météo-France du 13/05/2019)

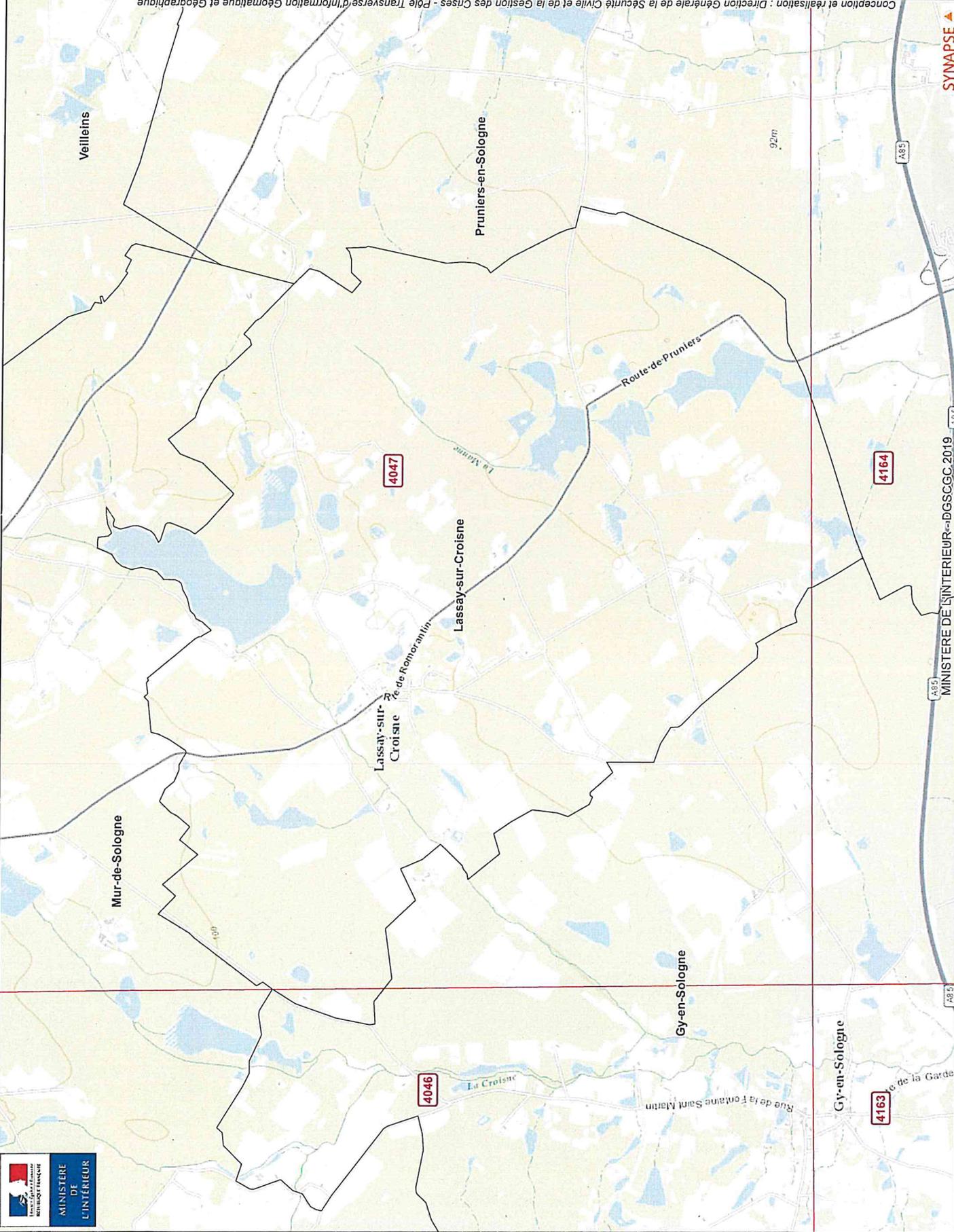
Légende

Indicateur d'humidité des sols superficiels

Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison

Durée de retour

Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels



Conception et réalisation : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - Pôle Transverse/Information Géomatique et Géographique



Echelle 1:300 510 pour l'impression A4
1 300
Mètres
Système de coordonnées: WGS 1984 Web Mercator Auxiliary Sphere
Projection: Mercator Auxiliary Sphere
Datum: WGS 1984

MAILLE METEO
COMMUNE
DEPARTEMENT

